

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES
JUDICIAIRES**

chargée d'examiner l'exposé des motifs et projets de lois

- d'introduction du CPP (Projet CODEX_2010 "Procédure pénale")
- sur le Ministère public
- sur les contraventions

et projets de lois modifiant

- la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)
- la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfetures (Lpréf)
- la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP)
- la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale (LPol)
- la loi du 3 décembre 1940 sur la police judiciaire (LPju)
- la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr)
- la loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites (LASSI)
- la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)
- la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA)
- la loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile (LAJ)
- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (LNo)
- la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg)
- la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat (LPAv)
- la loi d'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LVLFAIE)
- la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ)
- la loi du 27 novembre 1972 sur les expertises médico-légales en matière pénale (LEML)
- la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale (LStat)
- la loi du 14 décembre 1937 sur la presse (LPresse)
- la loi d'exécution de la législation fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés du 14 décembre 1970 (LVLPBC)
- la loi du 21 novembre 2006 sur la Cour des comptes (LCComptes)
- la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML)
- le code de procédure civile du 14 décembre 1966 (CPC)
- la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR)

- la loi concernant l'application, dans le Canton de Vaud, de la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux (LVLRB)
- la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP)
- la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)
- la loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LVLDAI)
- la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)
- la loi réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole) (LCSA)
- la loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune)
- la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche (LPêche)
- la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE)
- la loi du 17 novembre 1934 relative à la mise en vigueur, dans le canton, de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels (LVLLP)
- la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR)
- la loi du 20 mai 1935 d'application de la Canton de Vaud de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (LVLB)
- la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)
- le code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF)

et projet de décret abrogeant

- le décret du 4 décembre 1956 sur la répression de certaines infractions en matière de défense nationale économique (DDNE)

et projet de décret modifiant

- le décret fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012

et projet de décret

- ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur les modifications constitutionnelles liées à la création du nouveau Ministère public

et rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

- sur le postulat Luc Recordon relatif à la médiation pénale
- sur le postulat Isabelle Moret et consorts pour la mise en place d'un juge d'instruction de la petite délinquance

Pour traiter de cet objet, la commission a siégé à trois reprises :

- le 17 novembre 2008, séance consacrée à l'audition d'une délégation du Tribunal cantonal, du Procureur général et du Juge d'instruction cantonal ;
- le 2 février 2009, séance consacrée tout d'abord à l'audition d'une délégation de l'Ordre des Avocats Vaudois, puis à la discussion sur le projet ;
- le 12 février 2009, séance consacrée à la fin de l'examen du projet.

Pendant toutes ces séances, la commission a été assistée par M. Philippe Leuba, Chef du Département de l'intérieur, Me Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif, Mme Joëlle Mathey, Cheffe de projet CODEX 2010 (S JL), et Me Frédéric Charpié, conseiller juridique (S JL). Les notes de séances ont été tenues par Mme Isabelle Smekens, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat du Grand Conseil, pour lesquelles elle est ici remerciée.

Chapitre I : La question de principe essentielle

1) Il faut relever d'emblée que, pour nombre de dispositions, la marge de manœuvre du législateur cantonal est très limitée puisqu'il s'agit de mettre en œuvre la nouvelle procédure pénale fédérale unifiée. Dès lors, en particulier pour les questions de procédure, la législation vaudoise doit être constituée de dispositions d'exécution du droit fédéral. Cela étant, l'organisation judiciaire reste du ressort des cantons, ce qui implique des choix essentiels au niveau de cette organisation avec un préalable important imposé par le droit fédéral : l'instruction des affaires pénales ne sera plus du ressort des juges d'instruction, mais du Ministère public. Il en résulte que celui-ci aura un rôle fortement accru par rapport à la situation actuelle, où le Parquet a pour tâche essentielle de requérir au nom de l'Etat dans les procès pénaux.

Il faut donc adapter nos institutions juridiques à cette nouvelle donne. L'essentiel des discussions de la commission a été consacré à ces questions et il s'est agi du principal sujet où les désaccords se sont exprimés. Ce chapitre du rapport sera entièrement consacré à cette problématique, les autres objets étant traités dans le commentaire des lois et articles (Ch. II).

2) La mise en place du nouveau Ministère public pose deux questions importantes, d'ailleurs liées l'une à l'autre :

- à quel pouvoir doit être rattaché le Ministère public ?
- qui doit élire ou nommer le Procureur général et ses collaborateurs ?

Disons-le d'emblée, il n'y a pas de système idéal. Il faut donc trouver celui qui présente le moins d'inconvénients. Les différentes solutions sont exposées dans l'EMPL aux pages 20 et 21. La majorité de la commission considère que le Conseil d'Etat a fait le bon choix en écartant la triple option suivante :

- le rattachement du Ministère public à l'Ordre judiciaire présente un inconvénient dirimant : il n'est en effet guère envisageable que les procureurs appartiennent au même pouvoir que les juges devant lesquels ils plaident ;
- le rattachement du Ministère public au Grand Conseil, s'il ne présente pas les mêmes inconvénients institutionnels, n'est pas adéquat, le Grand Conseil devant rester avant tout un organe législatif sans avoir à assumer la responsabilité de diriger et surveiller de très nombreux magistrats et collaborateurs de l'Etat, occupés à instruire et requérir. Cela ne signifie pas que le Grand Conseil n'a pas un rôle important à jouer, comme on le verra plus loin ;
- le rattachement à une autre entité que les trois pouvoirs en place selon la Constitution n'est pas non plus satisfaisant ; il s'agirait de créer une sorte d'ovni juridique, à l'instar de ce qui avait été fait pour le Tribunal administratif, le constituant ayant heureusement mis fin à cette incongruité.

Il reste donc le rattachement au Conseil d'Etat, solution déjà en place pour le Ministère public actuel. Le Conseil d'Etat paraît le mieux placé pour assumer la responsabilité administrative du Parquet. Toutefois, ainsi que le Conseil d'Etat l'a relevé, il faut assurer au Ministère public une indépendance le mettant à l'abri de pressions du pouvoir exécutif s'agissant de l'instruction des affaires. Dans son projet, le Conseil d'Etat a proposé de consacrer constitutionnellement l'indépendance du Ministère public et de faire élire le procureur général par le Grand Conseil.

La majorité de la commission considère qu'il s'agit d'une solution opportune ; elle propose de renforcer encore l'indépendance du Parquet par rapport au projet du Conseil d'Etat :

- à l'article 22 de la loi sur le Ministère public, la commission propose que le procureur général puisse saisir directement le Grand Conseil non seulement si l'indépendance du

Ministère public est gravement menacée (solution proposée par le Conseil d'Etat) mais déjà si elle est menacée d'une quelconque manière, sans exiger la gravité de la menace ;

- la commission propose que, dans toutes les situations où il y a lieu de pallier à l'empêchement du procureur général (art. 17 al. 4 de la loi d'introduction du CPP, art. 6 et 9 de la loi sur le Ministère public), il incombe au Bureau du Grand Conseil (et non au Conseil d'Etat) d'assurer le remplacement du procureur général.

Avec toutes ces cautions, la majorité de la commission considère que le système adopté est le bon. Tout comme le Conseil d'Etat, elle estime qu'il n'est pas opportun de faire élire d'autres personnes que le procureur général par le Grand Conseil. Il faut en effet autant que faire se peut éviter une politisation de l'élection du Parquet. S'il se justifie que les sensibilités politiques soient représentées à la tête de l'Ordre judiciaire, par l'élection de l'ensemble des juges cantonaux par le Grand Conseil, une telle solution ne se justifie pas pour le Parquet. Celui-ci doit être dirigé par un procureur général, avec des collaborateurs désignés uniquement en fonction de leurs compétences professionnelles. Les garde-fous sont au demeurant posés pour la désignation des procureurs adjoints, puisqu'ils sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition du procureur général, ce qui assure ainsi un équilibre au sujet de cette désignation entre les pouvoirs du procureur général et ceux du Conseil d'Etat.

3) Comme indiqué plus haut, les autres objets seront traités dans le Chapitre II consacré aux différents lois et décrets, en précisant que ne seront traités que les objets sur lesquels la commission a discuté ou proposé des amendements ; s'agissant des autres objets, la commission propose au plenum de les accepter.

Chapitre II : Discussion des projets de lois et décrets

1. Projet de loi d'introduction du CPP (EMPL pp. 132-143)

Article 8 (EMPL p. 134) :

La majorité de la commission (10 oui contre 1 non avec 2 abstentions) est d'avis que les infractions dont les peines sont supérieures à une année doivent relever d'un collège plutôt que d'un juge unique (Tribunal de police) ; la commission propose ainsi de prévoir à l'article 8, alinéa 1, lettre b. que le Tribunal de police connaisse "*des crimes et délits pouvant relever du juge unique selon l'article 19, alinéa 2, lettre b CPP pour autant que, au vu de la réquisition du Ministère public ou de l'appréciation de la direction de la procédure, la peine encourue ne soit pas supérieure à 12 mois.*"

Articles 9 et 10 (EMPL p. 134) :

Tout en admettant la suppression du jury, la commission considère que, pour les infractions très graves, il est important de conserver l'appellation "Tribunal criminel" ; elle propose ainsi que les causes entre 12 mois et 6 ans relèvent du Tribunal correctionnel et celles entraînant une peine supérieure du Tribunal criminel. La teneur suivante est ainsi suggérée pour les articles 9 et 10 :

"Article 9 Tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel est formé du président et de deux juges du tribunal d'arrondissement.

Le tribunal correctionnel connaît des infractions pour lesquelles, au vu de la réquisition du Ministère public ou de l'appréciation de la direction de la procédure, la peine encourue est supérieure à douze mois et inférieure ou égale à six ans."

"Article 10 Tribunal criminel :

Le tribunal est formé du président et de quatre juges.

Le tribunal criminel connaît des infractions pour lesquelles, au vu de la réquisition du Ministère public ou de l'appréciation de la direction de la procédure, la peine encourue est supérieure à six

ans."

Article 10 a :

La commission considère que le système proposé pour la désignation des juges du Tribunal correctionnel et du Tribunal criminel n'est pas satisfaisant (juge désigné par le président, cf. art. 9 al. 3 du projet) ; il convient au contraire que cela ne soit pas le président du tribunal qui détermine avec qui il veut ou non siéger. La commission propose dès lors l'ajout d'un article 10 a avec la teneur suivante :

"Désignation des juges" "Le Tribunal cantonal fixe par règlement le mode de désignation des juges du tribunal correctionnel et du tribunal criminel."

Article 11 alinéa 4 (EMPL p. 135) :

La commission considère que le Tribunal des mesures de contrainte doit être associé à l'élaboration de son règlement ; elle suggère dès lors la formulation suivante :

" Le tribunal des mesures de contrainte et son activité sont organisés par un règlement adopté par le Tribunal cantonal. Le tribunal des mesures de contrainte est associé à l'élaboration de ce règlement."

Article 17 alinéa 4 (EMPL p. 137) :

Compte tenu du fait que le procureur général est élu par le Grand Conseil, il convient de prévoir qu'il incombe au Bureau du Grand Conseil de nommer le cas échéant un procureur extraordinaire. La commission propose dès lors la formulation suivante :

" En cas de poursuite pénale ouverte à l'encontre du procureur général pour une infraction qu'il est soupçonné d'avoir commise dans l'exercice de ses fonctions, le Bureau du Grand Conseil nomme un procureur extraordinaire. Pour les autres magistrats du Ministère public, le procureur extraordinaire est nommé par le Conseil d'Etat."

Article 21 (EMPL p. 138) :

La commission ne propose pas d'amendement, mais elle insiste sur le tournus prévu par l'article 21, alinéa 1. Il convient d'assurer transparence et neutralité dans la désignation des avocats d'office, sans que l'on recoure systématiquement aux mêmes mandataires.

Article 22 (EMPL p. 139) :

La majorité de la commission propose à l'alinéa 6 que *" l'Etat octroie une subvention à l'OAV pour l'organisation du service de permanence."* Cette subvention paraît en effet nécessaire. D'autre part, il est pris bonne note que l'OAV a précisé lors de son audition que les milieux intéressés (en particulier Jeune Barreau et Juristes progressistes) seront associés à la mise en place du service de permanence.

Article 24 (EMPL p. 140) :

La commission propose à l'alinéa 1 que *" le Procureur général et le Tribunal cantonal **établissent en commun** une liste d'experts auxquels les autorités pénales peuvent faire appel "* ; la commission propose en outre que peuvent être appelés à faire des expertises médico-légales *" les médecins, les vétérinaires, les dentistes et les pharmaciens titulaires du diplôme fédéral ou autorisés à pratiquer leur art dans un canton suisse à titre indépendant "* (lettre g).

Article 28 (EMPL p. 142) :

Par mesure de clarification, la commission propose de regrouper les alinéas 4 et 5 avec la formulation suivante :

"Il peut renoncer à ces compétences ou les déléguer à un magistrat du ministère public central."

2. Projet de loi modifiant la loi d'organisation judiciaire (EMPL pp. 145-155)

Article 58 (EMPL p. 147) :

En fait, l'article 58 al. 1 a déjà été modifié ; il convient donc pour cet alinéa 1 de prévoir qu'il n'y a pas

de changement.

Article 80 (EMPL p. 149) :

Afin d'éviter autant que faire se peut que des magistrats n'aient à réexaminer une affaire qu'ils ont déjà jugée, la commission propose l'amendement suivant, sous forme d'un nouvel alinéa 2 :

" En principe, les membres de la juridiction de recours ne peuvent pas statuer en révision dans la même affaire."

Article 96 a (EMPL p. 150) :

Par cohérence avec le maintien de l'appellation du Tribunal criminel, il convient de remplacer les termes " *tribunal correctionnel élargi*" par " *tribunal criminel*".

3. *Projet de loi sur le Ministère public (EMPL pp. 156-166)*

Article 4 (EMPL p. 157) :

Il convient de corriger la note marginale : " *Magistrats du ministère public*".

Article 6 (EMPL p. 157) :

Dès lors que le procureur général est élu par le Grand Conseil, il convient de prévoir que " *si la récusation du procureur général est prononcée, le Bureau du Grand Conseil désigne un procureur extraordinaire.*"

Article 7 (EMPL p. 158) :

Compte tenu des modifications prévues s'agissant de l'élection des magistrats par le Grand Conseil, la commission propose la nouvelle teneur suivante pour l'article 7 al. 4 (l'alinéa 5 étant abrogé) :

" Pour le surplus, les articles 155 et 156 de la loi sur le Grand Conseil sont applicables par analogie à l'élection du procureur général."

Article 9 (EMPL p. 158) :

Pour les mêmes motifs que ceux décrits à l'article 6 ci-dessus, il convient de prévoir que " *en cas d'empêchement durable du procureur général, le Bureau du Grand Conseil désigne un des procureurs généraux adjoints procureur général par intérim.*"

Article 10 (EMPL p. 159) :

A la majorité (10 oui, 3 non et 1 abstention), la commission considère que tous les procureurs doivent être au bénéfice d'une formation juridique complète. La commission propose ainsi de supprimer les termes de l'article 10 al. 2 in fine " *ou jugée équivalente*". Une solution transitoire est prévue pour les magistrats en place (cf. art. 29 al. 4).

Par souci de clarté, la commission propose d'utiliser les termes "magistrats du Ministère public" plutôt que "procureurs".

Article 18 alinéa 1 (EMPL p. 160) :

La commission considère que l'accord du Bureau du Grand Conseil est suffisant pour abréger le préavis de démission ; elle propose ainsi la formulation suivante :

" Le procureur général peut en tout temps présenter sa démission auprès du Grand Conseil en respectant un préavis de six mois celui-ci peut être abrégé avec l'accord du Bureau du Grand Conseil".

Article 22 (EMPL p. 162) :

Comme indiqué sous chiffre I ci-dessus, la commission considère que le procureur général doit pouvoir saisir le Grand Conseil si l'indépendance du Ministère public est menacée d'une quelconque manière ; la commission propose ainsi la suppression du mot " *gravement*" à l'article 22 alinéa 3.

Article 29 (EMPL p. 165) :

En référence avec la solution proposée à l'article 10 alinéa 2, la commission suggère l'ajout d'un

alinéa 4 avec la teneur suivante :

"L'article 10 alinéa 2 n'est pas applicable aux personnes occupant déjà une fonction de juge d'instruction ou du substitut du procureur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi."

4. *Projet de loi modifiant la loi sur la police cantonale (EMPL pp. 188-189)*

Article 4 alinéa 2 (EMPL p. 188) :

Par 6 oui contre 5 non, la commission propose de préciser que le procureur général doit être consulté s'agissant de la détermination des policiers habilités à procéder à des auditions de témoins. La formulation suivante est ainsi proposée :

" Le Conseil d'Etat dresse l'état des fonctions dont les titulaires ont qualité de fonctionnaires de police. Après consultation du procureur général, il détermine également les policiers habilités à procéder à des auditions de témoins."

5. *Projet de loi modifiant la loi sur la police judiciaire (EMPL pp. 190-193)*

Article 10 alinéa 2 (EMPL p. 191) :

Compte tenu de l'alinéa 1 prévoyant que les mandats peuvent être confiés soit par le Ministère public soit par le Tribunal de police, la commission propose la teneur suivante à l'alinéa 2 :

" L'agent désigné fait rapport directement au mandant et adresse sans délai un double de son rapport au chef de la police judiciaire."

Article 14 (EMPL p. 192) :

La commission est d'avis que la police locale doit non seulement être autorisée à recevoir les plaintes, mais qu'elle doit les recevoir ; la formulation suivante est ainsi proposée :

" La police locale reçoit les plaintes ; elle les transmet immédiatement à la police judiciaire."

6. *Projet de loi modifiant la loi sur le Grand Conseil (EMPL pp. 197-201)*

Article 23 (EMPL p. 198) :

Pour des raisons de technique législative, l'alinéa 5 proposé doit s'intituler 4 bis ; en ce qui concerne l'alinéa 5, il y a lieu d'indiquer qu'il est sans changement.

Article 156a (EMPL p. 200) :

Par cohérence avec l'article 7 de la loi sur le Ministère public, la commission propose l'amendement suivant :

"Les articles 155 et 156 de la présente loi sont applicables par analogie à l'élection du procureur général."

Article 160 (EMPL p. 201) :

La commission est divisée sur la question de savoir s'il convient d'avoir une catégorie d'experts particuliers s'agissant de l'élection du procureur général ou si l'on peut utiliser pour cette désignation les mêmes experts que ceux amenés à préavis sur l'élection des juges et des juges suppléants du Tribunal cantonal. La majorité de la commission (par 6 voix, avec voix prépondérante du président, contre 6 non et 1 abstention) est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un collège d'experts particuliers pour le procureur général ; les experts amenés à se prononcer sur l'élection des juges et des juges suppléants présentent toutes les qualités requises pour également préavis sur l'élection du procureur général. La majorité de la commission propose dès lors le texte suivant de l'article 160 :

" La Commission de présentation est composée de neuf députés et quatre experts indépendants. Les experts ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agisse d'une part de l'élection des juges cantonaux et du procureur général et d'autre part de l'élection des membres de la Cour des comptes ."

Alinéa 2

Sans changement.

Alinéa 3

Sans changement.

Alinéa 4

Le Grand Conseil désigne deux catégories d'experts indépendants avec voix consultative :

a. quatre experts chargés de préavisier l'élection des juges et des juges suppléants du Tribunal cantonal et du procureur général ;

b. quatre experts chargés de préavisier l'élection des membres de la Cour des comptes.

Alinéa 5

Le choix des experts indépendants repose sur leurs qualifications, qui doivent être propres à assurer que les juges et juges suppléants du Tribunal cantonal et le procureur général d'une part, et les membres de la Cour des comptes, d'autre part, remplissent les conditions posées par la loi."

7. Projet de loi sur l'assistance judiciaire en matière civile (EMPL p. 204)

Ce projet est retiré.

8. Projet de loi sur l'exécution de la détention avant jugement (EMPL pp. 212-215)

Article 12, alinéa 2 (EMPL p. 214) :

Dès lors que le Code de procédure pénale fédéral ne contient pas de dispositions entièrement correspondantes, la commission propose de maintenir l'article 12 alinéa 2 actuel.

9. Projet de loi modifiant la loi sur les expertises médico-légales en matière pénale (EMPL pp. 216-220)

Il s'agit en fait non pas d'un projet de loi, mais d'un projet de décret abrogeant la loi du 27 novembre 1972 sur les expertises médico-légales en matière pénale.

10. Projet de loi modifiant le Code de procédure civile (EMPL pp. 229-230)

Ce projet est retiré.

11. Projet de loi modifiant la loi sur la santé publique (EMPL p. 234)

Article 80a (EMPL p. 234) :

Il convient de maintenir la note marginale " *b) Divulgateion*".

12. Projet de loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (EMPL p. 244)

Ce projet est retiré.

13. Décret modifiant le décret du 6 mai 2008 fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012 (EMPL pp. 248-249)

Alors qu'une minorité souhaiterait que la discussion sur ce décret soit reportée, de façon à ce que l'on adopte un décret unique sur le CODEX pénal et le CODEX civil, la majorité de la commission (7 oui

contre 6 non) accepte l'entrée en matière et accepte les articles tels que proposés.

14. Projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur les modifications constitutionnelles liées à la création du nouveau Ministère public cantonal (EMPL pp. 251-252)

Par 7 voix pour contre 6 voix contre, la majorité de la commission considère qu'il convient d'adopter tel quel l'article constitutionnel proposé par le Conseil d'Etat, mais en lui attribuant le n° 125a, de façon à respecter le rattachement préconisé par la majorité de la commission. D'autre part, la commission propose de modifier les articles formels dans le sens suivant :

" Article 2

Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil."

"Article 3

Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret."

Chapitre III : Discussion sur les interventions parlementaires

C'est à l'unanimité que la commission propose d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Luc Recordon relatif à la médiation pénale et sur le postulat Isabelle Moret et consorts pour la mise en place d'un juge d'instruction de la petite délinquance.

Annexe 1 : Tableau comparatif de la loi d'introduction du CPP (LICPP), de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV), de la loi sur le Ministère public (LMP).

Lausanne, le 20 février 2009.

Le président :
(Signé) *Jacques Haldy*

ANNEXE 1

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

PROJET DE LOI

d'introduction du CPP (LICPP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 445 du CPP (Code de procédure pénale, CPP) ;

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

¹ La présente loi désigne les autorités pénales cantonales chargées de la poursuite et du jugement des infractions prévues par le droit fédéral et cantonal.

² Elle fixe la composition, l'organisation et les compétences desdites autorités.

³ La présente loi contient les dispositions cantonales d'application du Code de procédure pénale (CPP).

⁴ Les lois spéciales sont réservées.

Art. 2 Terminologie

¹ La désignation des fonctions et des titres contenus dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : AUTORITES PENALES COMPETENTES

Art. 3 Autorités de poursuite pénale

Article premier

¹ La présente loi désigne les autorités pénales cantonales chargées de la poursuite et du jugement des infractions prévues par le droit fédéral et cantonal.

² Elle fixe la composition, l'organisation et les compétences desdites autorités.

³ La présente loi contient les dispositions cantonales d'application du Code de procédure pénale (CPP).

⁴ Les lois spéciales sont réservées.

Art. 2 Terminologie

¹ La désignation des fonctions et des titres contenus dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : AUTORITES PENALES COMPETENTES

Art. 3 Autorités de poursuite pénale

ANNEXE 1

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

¹ Les autorités de poursuite pénale sont :

- a. la police judiciaire ;
- b. le ministère public.

² Sont compétents pour poursuivre et juger les contraventions du droit fédéral et cantonal le Ministère public, le préfet, l'autorité municipale, ainsi que toute autre autorité administrative désignée par les loi spéciales.

Art. 4 Autorités de jugement

¹ Sont autorités de première instance,

- a. le tribunal d'arrondissement ;
- b. le tribunal des mesures de contrainte.

² Le Tribunal cantonal est l'autorité d'appel et de recours.

CHAPITRE III : AUTORITES DE POURSUITE PENALE

Art. 5 La police

¹ La police judiciaire est organisée par une loi spéciale. Ses attributions sont fixées par cette loi, par le CPP et par les instructions générales que le Département en charge de la sécurité lui donne après avoir consulté le procureur général.

Art. 6 Ministère public

¹ L'organisation et les compétences du Ministère public sont régies par le CPP et la loi sur le Ministère public.

CHAPITRE IV : AUTORITES JUDICIAIRES DE PREMIERES INSTANCES

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

¹ Les autorités de poursuite pénale sont :

- a. la police judiciaire ;
- b. le ministère public.

² Sont compétents pour poursuivre et juger les contraventions du droit fédéral et cantonal le Ministère public, le préfet, l'autorité municipale, ainsi que toute autre autorité administrative désignée par les loi spéciales.

Art. 4 Autorités de jugement

¹ Sont autorités de première instance,

- a. le tribunal d'arrondissement ;
- b. le tribunal des mesures de contrainte.

² Le Tribunal cantonal est l'autorité d'appel et de recours.

CHAPITRE III : AUTORITES DE POURSUITE PENALE

Art. 5 La police

¹ La police judiciaire est organisée par une loi spéciale. Ses attributions sont fixées par cette loi, par le CPP et par les instructions générales que le Département en charge de la sécurité lui donne après avoir consulté le procureur général.

Art. 6 Ministère public

¹ L'organisation et les compétences du Ministère public sont régies par le CPP et la loi sur le Ministère public.

CHAPITRE IV : AUTORITES JUDICIAIRES DE PREMIERES INSTANCES

ANNEXE 1

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Section 1 : tribunal d'arrondissement

Art. 7 Tribunal de police

I. Composition

¹ Le Tribunal de police est formé du président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge unique.

Art. 8 II. Compétences

¹ Le tribunal de police connaît :

- a. des contraventions de droit fédéral ou cantonal qui ne relèvent pas des autorités administratives ;
- b. des crimes et délits pouvant relever du juge unique selon l'article 19, alinéa 2, lettre b CPP.

- c. des oppositions aux ordonnances pénales, aux ordonnances préfectorales et aux ordonnances municipales, aux conditions de l'article 356 CPP.

Art. 9 Le tribunal correctionnel

I. Composition

¹ Le tribunal correctionnel est formé du président et de deux juges du tribunal d'arrondissement.

² Lorsque, au vu de la réquisition du Ministère public ou de l'appréciation de la direction de la procédure, la peine encourue est supérieure à six ans, le tribunal est formé du président et de quatre juges.

Section 1 : tribunal d'arrondissement

Art. 7 Tribunal de police

I. Composition

¹ Le Tribunal de police est formé du président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge unique.

Art. 8 II. Compétences

¹ Le tribunal de police connaît :

- a. des contraventions de droit fédéral ou cantonal qui ne relèvent pas des autorités administratives ;
- b. des crimes et délits pouvant relever du juge unique selon l'article 19, alinéa 2, lettre b CPP **pour autant que, au vu de la réquisition du Ministère public ou de l'appréciation de la direction de la procédure, la peine encourue ne soit pas supérieure à douze mois.**

- c. des oppositions aux ordonnances pénales, aux ordonnances préfectorales et aux ordonnances municipales, aux conditions de l'article 356 CPP.

Art. 9 Tribunal correctionnel

I. Composition

¹ Le tribunal correctionnel est formé du président et de deux juges du tribunal d'arrondissement.

² **Le tribunal correctionnel connaît des infractions pour lesquelles, au vu de la réquisition du Ministère public ou de l'appréciation de la direction de la procédure, la peine encourue est supérieure à douze mois et inférieure ou égale à six ans.**

ANNEXE 1

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

³ Les juges sont désignés par le président.

Art. 10 II. Compétences

¹ Le tribunal correctionnel connaît des infractions qui ne relèvent pas du juge unique selon le droit fédéral.

Section 2 : tribunal des mesures de contrainte

Art. 11 Tribunal des mesures de contrainte

¹ Le tribunal des mesures de contraintes ordonne la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ; il ordonne les autres mesures de contrainte prévues par le CPP.

² Il est formé d'un président siégeant comme juge unique.

³ Le tribunal des mesures de contrainte peut déléguer l'exécution et la surveillance des mesures de substitution à la détention provisoire ou à la détention pour des motifs de sûreté à un service de l'Etat, aux communes ou à un organisme privé. Le même droit appartient aux tribunaux compétents de première et de seconde instance.

⁴ Le Tribunal des mesures de contrainte et son activité sont organisés par un règlement adopté par le Tribunal cantonal. Le Tribunal des mesures de contrainte peut être associé à l'élaboration de ce règlement. Il est consulté avant l'adoption ou la modification de celui-ci.

Art. 10 Tribunal criminel

¹ **Le tribunal criminel est formé du président et de quatre juges.**

² **Le tribunal criminel connaît des infractions pour lesquelles, au vu de la réquisition du Ministère public ou de l'appréciation de la direction de la procédure, la peine encourue est supérieure à six ans.**

Art. 10 a Désignation des juges

¹ **Le tribunal cantonal fixe par règlement le mode de désignation des juges du tribunal correctionnel et du tribunal criminel.**

Section 2 : tribunal des mesures de contrainte

Art. 11 Tribunal des mesures de contrainte

¹ Le tribunal des mesures de contraintes ordonne la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ; il ordonne les autres mesures de contrainte prévues par le CPP.

² Il est formé d'un président siégeant comme juge unique.

³ Le tribunal des mesures de contrainte peut déléguer l'exécution et la surveillance des mesures de substitution à la détention provisoire ou à la détention pour des motifs de sûreté à un service de l'Etat, aux communes ou à un organisme privé. Le même droit appartient aux tribunaux compétents de première et de seconde instance.

⁴ Le Tribunal des mesures de contrainte et son activité sont organisés par un règlement adopté par le Tribunal cantonal. Le Tribunal des mesures de contrainte **est** associé à l'élaboration de ce règlement.

ANNEXE 1

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

CHAPITRE V : AUTORITES JUDICIAIRES DE SECONDE INSTANCE

Art. 12 Tribunal cantonal

I. Chambre de recours pénale

¹ L'autorité de recours est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal.

² La Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal statue sur les demandes de révision.

³ Un membre de la Cour d'appel pénale statue comme juge unique sur les appels concernant les contraventions.

CHAPITRE VI : AUTORITE DE RECOUVREMENT

Art. 14 Compétence

¹ Le Département en charge du recouvrement des créances judiciaires est l'autorité compétente pour recouvrer les frais de procédure pénale, amendes, peines pécuniaires et autres prestations financières dues à l'Etat en vertu d'un jugement pénal.

² La compétence des communes en matière de sentences municipales est réservée. .

CHAPITRE VII : DOSPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DE PROCEDURE

Art. 15 Langue de la procédure

¹ La langue de la procédure est le français.

Art. 16. Immunité pénale (art. 7 CPP)

CHAPITRE V : AUTORITES JUDICIAIRES DE SECONDE INSTANCE

Art. 12 Tribunal cantonal

I. Chambre de recours pénale

¹ L'autorité de recours est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal.

² La Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal statue sur les demandes de révision.

³ Un membre de la Cour d'appel pénale statue comme juge unique sur les appels concernant les contraventions.

CHAPITRE VI : AUTORITE DE RECOUVREMENT

Art. 14 Compétence

¹ Le Département en charge du recouvrement des créances judiciaires est l'autorité compétente pour recouvrer les frais de procédure pénale, amendes, peines pécuniaires et autres prestations financières dues à l'Etat en vertu d'un jugement pénal.

² La compétence des communes en matière de sentences municipales est réservée. .

CHAPITRE VII : DOSPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DE PROCEDURE

Art. 15 Langue de la procédure

¹ La langue de la procédure est le français.

Art. 16. Immunité pénale (art. 7 CPP)

ANNEXE 1

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

¹ Les Conseillers d'Etat et les députés du Grand Conseil ne peuvent être traduits devant les tribunaux à raison des déclarations qu'ils font ou des opinions qu'ils manifestent devant le Grand Conseil, son Bureau ou l'une de ses commissions.

² Le conseiller d'Etat ou le député concerné peut renoncer en tout temps à son immunité.

³ A la demande du procureur général, l'immunité des membres du Conseil d'Etat ou des députés du Grand Conseil peut aussi être levée par une décision du Grand Conseil, sur préavis du Bureau. Celui-ci entend au préalable les personnes visées par la demande de levée d'immunité.

⁴ La décision intervient par un vote sans discussion, au scrutin secret.

Art. 17 Crimes ou délits commis par un membre des autorités exécutives ou judiciaires (art. 7 CPP)

¹ L'ouverture d'une poursuite pénale contre un membre du Conseil d'Etat, un juge cantonal ou le procureur général, pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice direct de ses fonctions, est subordonnée à l'autorisation du Bureau du Grand Conseil.

² Le bureau décide souverainement de l'ouverture de la poursuite pénale sur le vu du dossier, des mémoires de chaque partie et d'un préavis du procureur général ou du procureur extraordinaire.

³ Le Conseil d'Etat est compétent pour autoriser l'ouverture d'une poursuite pénale à l'encontre des autres magistrats du Ministère public, pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice direct de leurs fonctions.

⁴ En cas de poursuite pénale ouverte à l'encontre du procureur général ou des autres magistrats du Ministère public pour une infraction qu'ils sont soupçonnés d'avoir commise dans l'exercice de leurs fonctions, le Conseil d'Etat nomme un procureur extraordinaire.

⁵ Le Ministère public peut prendre les mesures conservatoires nécessaires sans attendre la décision du Bureau du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat.

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

¹ Les Conseillers d'Etat et les députés du Grand Conseil ne peuvent être traduits devant les tribunaux à raison des déclarations qu'ils font ou des opinions qu'ils manifestent devant le Grand Conseil, son Bureau ou l'une de ses commissions.

² Le conseiller d'Etat ou le député concerné peut renoncer en tout temps à son immunité.

³ A la demande du procureur général, l'immunité des membres du Conseil d'Etat ou des députés du Grand Conseil peut aussi être levée par une décision du Grand Conseil, sur préavis du Bureau. Celui-ci entend au préalable les personnes visées par la demande de levée d'immunité.

⁴ La décision intervient par un vote sans discussion, au scrutin secret.

Art. 17 Crimes ou délits commis par un membre des autorités exécutives ou judiciaires (art. 7 CPP)

¹ L'ouverture d'une poursuite pénale contre un membre du Conseil d'Etat, un juge cantonal ou le procureur général, pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice direct de ses fonctions, est subordonnée à l'autorisation du Bureau du Grand Conseil.

² Le bureau décide souverainement de l'ouverture de la poursuite pénale sur le vu du dossier, des mémoires de chaque partie et d'un préavis du procureur général ou du procureur extraordinaire.

³ Le Conseil d'Etat est compétent pour autoriser l'ouverture d'une poursuite pénale à l'encontre des autres magistrats du Ministère public, pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice direct de leurs fonctions.

⁴ **En cas de poursuite pénale ouverte à l'encontre du procureur général pour une infraction qu'il est soupçonné d'avoir commise dans l'exercice de ses fonctions, le Bureau du Grand Conseil nomme un procureur extraordinaire. Pour les autres magistrats du Ministère public, le procureur extraordinaire est nommé par le Conseil d'Etat.**

⁵ Le Ministère public peut prendre les mesures conservatoires nécessaires sans attendre la décision du Bureau du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat.

ANNEXE 1

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Art. 18 Droits et devoirs de communication (art. 75 al. 4 CPP)

¹ Les autorités pénales ne peuvent communiquer à d'autres autorités fédérales ou cantonales, à l'exclusion des autorités de poursuites pénales, des informations sur les procédures pénales qu'elles conduisent que si l'intérêt public à ce que ces informations soient communiquées l'emporte sur l'intérêt des parties à voir leurs droits de la personnalité respectés.

² Le Ministère public avise le président du Tribunal cantonal de toute enquête pénale dirigée contre un magistrat ou un collaborateur de l'ordre judiciaire.

³ Les parties sont informées de la communication, sauf si un intérêt public prépondérant exige que celle-ci demeure secrète.

Art. 19 Publication officielle (art. 88 CPP)

¹ La notification par publication officielle a lieu dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

Art. 20 Représentation devant une autorité administrative (art. 127, al. 5 CPP)

¹ Les prévenus peuvent se faire représenter devant les autorités administratives compétentes en matière de contraventions par un mandataire qui n'est pas inscrit au registre cantonal des avocats ni au tableau public des avocats des Etats membres de l'Union européenne.

Art. 21 Conseil juridique (art. 129 CPP)

¹ La direction de la procédure désigne les défenseurs d'office à tour de rôle parmi les avocats inscrits au Registre cantonal des avocats.

² Tous les avocats inscrits à ce Registre sont tenus d'accepter leur désignation.

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Art. 18 Droits et devoirs de communication (art. 75 al. 4 CPP)

¹ Les autorités pénales ne peuvent communiquer à d'autres autorités fédérales ou cantonales, à l'exclusion des autorités de poursuites pénales, des informations sur les procédures pénales qu'elles conduisent que si l'intérêt public à ce que ces informations soient communiquées l'emporte sur l'intérêt des parties à voir leurs droits de la personnalité respectés.

² Le Ministère public avise le président du Tribunal cantonal de toute enquête pénale dirigée contre un magistrat ou un collaborateur de l'ordre judiciaire.

³ Les parties sont informées de la communication, sauf si un intérêt public prépondérant exige que celle-ci demeure secrète.

Art. 19 Publication officielle (art. 88 CPP)

¹ La notification par publication officielle a lieu dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

Art. 20 Représentation devant une autorité administrative (art. 127, al. 5 CPP)

¹ Les prévenus peuvent se faire représenter devant les autorités administratives compétentes en matière de contraventions par un mandataire qui n'est pas inscrit au registre cantonal des avocats ni au tableau public des avocats des Etats membres de l'Union européenne.

Art. 21 Conseil juridique

¹ La direction de la procédure désigne les défenseurs d'office à tour de rôle parmi les avocats inscrits au Registre cantonal des avocats.

² Tous les avocats inscrits à ce Registre sont tenus d'accepter leur désignation.

ANNEXE 1

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

³ L'avocat ayant plus de vingt-cinq ans de pratique est, sur demande adressée au tribunal cantonal, dispensé des causes d'office.

⁴ Les alinéas 2 et 3 sont également applicables à la désignation des conseils juridiques d'office.

Art. 22 Permanence d'avocats

¹ L'Ordre des avocats vaudois (OAV) organise un service de permanence permettant à la police et à la direction de la procédure de disposer de suffisamment d'avocats pour garantir la bonne marche de la procédure.

² Ce service de permanence doit permettre :

a. aux prévenus qui le souhaitent d'être assistés rapidement d'un défenseur à tout stade de la procédure ;

b. à la direction de la procédure de désigner un défenseur d'office capable d'intervenir rapidement, lorsque l'une des conditions posées par l'article 132 CPP est remplie.

³ Tout avocat inscrit au registre cantonal des avocats peut participer au service de permanence et, en cas de nécessité, y être astreint par l'OAV.

⁴ Le Tribunal cantonal veille à ce que le service de permanence soit suffisant pour remplir les missions mentionnées à l'alinéa 2.

⁵ L'OAV remet chaque année un rapport au Tribunal cantonal concernant l'organisation et l'activité du service de permanence.

⁶ L'Etat peut octroyer une subvention à l'OAV pour l'organisation du service de permanence.

Art. 23 Auditions des témoins par les membres des corps de police (art. 142 CPP)

¹ Tout policier habilité à cet effet selon la loi sur la police cantonale peut, dans un cas d'espèce, être chargé par le ministère public de procéder à des auditions de témoins.

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

³ L'avocat ayant plus de vingt-cinq ans de pratique est, sur demande adressée au tribunal cantonal, dispensé des causes d'office.

⁴ Les alinéas 2 et 3 sont également applicables à la désignation des conseils juridiques d'office.

Art. 22 Permanence d'avocats

¹ L'Ordre des avocats vaudois (OAV) organise un service de permanence permettant à la police et à la direction de la procédure de disposer de suffisamment d'avocats pour garantir la bonne marche de la procédure.

² Ce service de permanence doit permettre :

a. aux prévenus qui le souhaitent d'être assistés rapidement d'un défenseur à tout stade de la procédure ;

b. à la direction de la procédure de désigner un défenseur d'office capable d'intervenir rapidement, lorsque l'une des conditions posées par l'article 132 CPP est remplie.

³ Tout avocat inscrit au registre cantonal des avocats peut participer au service de permanence et, en cas de nécessité, y être astreint par l'OAV.

⁴ Le Tribunal cantonal veille à ce que le service de permanence soit suffisant pour remplir les missions mentionnées à l'alinéa 2.

⁵ L'OAV remet chaque année un rapport au Tribunal cantonal concernant l'organisation et l'activité du service de permanence.

⁶ L'Etat **octroie** une subvention à l'OAV pour l'organisation du service de permanence.

Art. 23 Auditions des témoins par les membres des corps de police (art. 142 CPP)

¹ Tout policier habilité à cet effet selon la loi sur la police cantonale peut, dans un cas d'espèce, être chargé par le ministère public de procéder à des auditions de témoins.

ANNEXE 1

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Art. 24 Experts (art. 183, al. 2 CPP)

¹ Le Procureur général et le Tribunal cantonal peuvent établir une liste d'experts auxquels les autorités pénales peuvent faire appel.

² Peuvent seuls être appelés à faire des expertises médico-légales :

- a. les professeurs des facultés de médecine et des sciences des universités suisses ;
- b. les collaborateurs principaux de chacun des professeurs des facultés de médecine et des sciences de l'Université de Lausanne ;
- c. le chef de l'Institut de police scientifique de l'Université de Lausanne ou son principal collaborateur ;
- d. les chefs des laboratoires cantonaux de contrôle des denrées alimentaires ou le chimiste cantonal adjoint ;
- e. le chef de l'Institut universitaire de microbiologie ou ses collaborateurs principaux ;
- f. les chimistes porteurs d'un diplôme universitaire, ainsi que les titulaires d'un diplôme universitaire de police scientifique ;
- g. les médecins, les vétérinaires, les dentistes et les pharmaciens titulaires du diplôme fédéral ou autorisés à pratiquer leur art dans le canton à titre indépendant ;
- h. toute autre personne jugée apte et autorisée par le Département en charge de la santé.

³ Peuvent seuls être appelés à faire des autopsies médico-légales :

- a. le chef de l'Institut de médecine légale, son suppléant ou, sous leur responsabilité, un autre médecin membre de cet Institut ;
- b. le chef de l'Institut d'anatomie pathologique, son suppléant ou, sous leur responsabilité, un autre médecin membre de cet Institut.

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Art. 24 Experts (art. 183, al. 2 CPP)

¹ Le Procureur général et le Tribunal cantonal **établissent en commun** une liste d'experts auxquels les autorités pénales peuvent faire appel.

² Peuvent seuls être appelés à faire des expertises médico-légales :

- a. les professeurs des facultés de médecine et des sciences des universités suisses ;
- b. les collaborateurs principaux de chacun des professeurs des facultés de médecine et des sciences de l'Université de Lausanne ;
- c. le chef de l'Institut de police scientifique de l'Université de Lausanne ou son principal collaborateur ;
- d. les chefs des laboratoires cantonaux de contrôle des denrées alimentaires ou le chimiste cantonal adjoint ;
- e. le chef de l'Institut universitaire de microbiologie ou ses collaborateurs principaux ;
- f. les chimistes porteurs d'un diplôme universitaire, ainsi que les titulaires d'un diplôme universitaire de police scientifique ;
- g. les médecins, les vétérinaires, les dentistes et les pharmaciens titulaires du diplôme fédéral ou autorisés à pratiquer leur art **dans un canton suisse** à titre indépendant ;
- h. toute autre personne jugée apte et autorisée par le Département en charge de la santé.

³ Peuvent seuls être appelés à faire des autopsies médico-légales :

- a. le chef de l'Institut de médecine légale, son suppléant ou, sous leur responsabilité, un autre médecin membre de cet Institut ;
- b. le chef de l'Institut d'anatomie pathologique, son suppléant ou, sous leur responsabilité, un autre médecin membre de cet Institut.

ANNEXE 1

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

c. le chef de la division autonome de neuropathologie du CHUV, ou son suppléant ;

d. les médecins agréées, en raison de leurs connaissances spéciales, par le Département en charge de la santé, selon la liste dressée par celui-ci sur préavis du Conseil de santé.

⁴ Dans les cas d'urgence, la direction de la procédure peut faire appel à d'autres spécialistes.

⁵ Si elle estime que l'autopsie doit avoir lieu hors du canton, il peut désigner deux experts choisis parmi les médecins spécialisés du lieu où cette opération doit être pratiquée.

⁶ Peuvent seuls procéder à des autopsies sur des cadavres d'animaux les vétérinaires spécialisés dont la liste est dressé par le Département en charge des affaires vétérinaires.

Art. 25 Participation du public aux recherches – Récompenses (art. 211, al. 2 CPP)

¹ Lorsque le public est appelé à participer aux recherches, le procureur général, au stade de la procédure préliminaire, et la direction de la procédure, au stade des débats, peuvent accorder une récompense à toute personne ayant apporté une contribution déterminante aux recherches.

Art. 26 Arrestation provisoire

¹ La personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire peut être retenue dans les cellules des locaux de gendarmerie ou de police durant 48 heures au maximum.

² S'il requiert la mise en détention provisoire auprès du Tribunal des mesures de contrainte, le procureur rend une ordonnance en vue du transfert du prévenu dans un établissement de détention avant jugement.

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

c. le chef de la division autonome de neuropathologie du CHUV, ou son suppléant ;

d. les médecins agréées, en raison de leurs connaissances spéciales, par le Département en charge de la santé, selon la liste dressée par celui-ci sur préavis du Conseil de santé.

⁴ Dans les cas d'urgence, la direction de la procédure peut faire appel à d'autres spécialistes.

⁵ Si elle estime que l'autopsie doit avoir lieu hors du canton, il peut désigner deux experts choisis parmi les médecins spécialisés du lieu où cette opération doit être pratiquée.

⁶ Peuvent seuls procéder à des autopsies sur des cadavres d'animaux les vétérinaires spécialisés dont la liste est dressé par le Département en charge des affaires vétérinaires.

Art. 25 Participation du public aux recherches – Récompenses (art. 211, al. 2 CPP)

¹ Lorsque le public est appelé à participer aux recherches, le procureur général, au stade de la procédure préliminaire, et la direction de la procédure, au stade des débats, peuvent accorder une récompense à toute personne ayant apporté une contribution déterminante aux recherches.

Art. 26 Arrestation provisoire

¹ La personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire peut être retenue dans les cellules des locaux de gendarmerie ou de police durant 48 heures au maximum.

² S'il requiert la mise en détention provisoire auprès du Tribunal des mesures de contrainte, le procureur rend une ordonnance en vue du transfert du prévenu dans un établissement de détention avant jugement.

ANNEXE 1

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Art. 27 Auditions du prévenu par les collaborateurs des autorités (art. 311 CPP)

¹ Le procureur général peut autoriser des collaborateurs du ministère public à procéder à des actes d'instructions selon la loi sur le ministère public.

Art. 28 Approbation des ordonnances de classement et opposition

¹ Le procureur général approuve les ordonnances de non-entrée en matière, de suspension et de classement rendues par les premiers procureurs, les procureurs d'arrondissement et les autorités compétentes en matière de contraventions.

² Il peut également former opposition contre les ordonnances pénales rendues par les premiers procureurs, les procureurs d'arrondissement et par les autorités compétentes en matière de contraventions.

³ Il exerce le droit de recours prévu à l'article 381, alinéa 3 CPP.

⁴ Il peut renoncer à ces compétences.

⁵ Il peut déléguer ces compétences à un procureur du ministère public central.

CHAPITRE VIII : PROCEDURE APPLICABLE A LA REPRESSION DES INFRACTIONS DE DROIT CANTONAL

Art. 29 Contraventions du droit cantonal

¹ La procédure pénale régissant la poursuite et le jugement des contraventions de droit fédéral s'applique par analogie aux contraventions de droit cantonal.

CHAPITRE IX : DECISIONS JUDICIAIRES ULTERIEURES

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Art. 27 Auditions du prévenu par les collaborateurs des autorités (art. 311 CPP)

¹ Le procureur général peut autoriser des collaborateurs du ministère public à procéder à des actes d'instructions selon la loi sur le ministère public.

Art. 28 Approbation des ordonnances de classement et opposition

¹ Le procureur général approuve les ordonnances de non-entrée en matière, de suspension et de classement rendues par les premiers procureurs, les procureurs d'arrondissement et les autorités compétentes en matière de contraventions.

² Il peut également former opposition contre les ordonnances pénales rendues par les premiers procureurs, les procureurs d'arrondissement et par les autorités compétentes en matière de contraventions.

³ Il exerce le droit de recours prévu à l'article 381, alinéa 3 CPP.

⁴ Il peut renoncer à ces compétences ou **les déléguer à un magistrat du ministère public central.**

CHAPITRE VIII : PROCEDURE APPLICABLE A LA REPRESSION DES INFRACTIONS DE DROIT CANTONAL

Art. 29 Contraventions du droit cantonal

¹ La procédure pénale régissant la poursuite et le jugement des contraventions de droit fédéral s'applique par analogie aux contraventions de droit cantonal.

CHAPITRE IX : DECISIONS JUDICIAIRES ULTERIEURES

ANNEXE 1

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Art. 30 Compétence

¹ Les compétences et l'organisation du Juge d'application des peines sont régies par la loi sur l'exécution des condamnations pénales.

CHAPITRE X : FRAIS

Art. 31 Tarif du Tribunal cantonal

¹ Les frais de procédure font l'objet d'un tarif arrêté par le Tribunal cantonal.

Art. 32 Tarif du Conseil d'Etat de Vaud

Le Conseil d'Etat arrête le tarif des frais de procédure pour les ordonnances rendues par le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contraventions.

Le Conseil d'Etat fixe l'émolument relatif à la photocopie d'un dossier pénal.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 33 Abrogation

¹ Le Code de procédure pénale du 12 septembre 1967 est abrogé.

Art. 34 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Art. 30 Compétence

¹ Les compétences et l'organisation du Juge d'application des peines sont régies par la loi sur l'exécution des condamnations pénales.

CHAPITRE X : FRAIS

Art. 31 Tarif du Tribunal cantonal

¹ Les frais de procédure font l'objet d'un tarif arrêté par le Tribunal cantonal.

Art. 32 Tarif du Conseil d'Etat de Vaud

Le Conseil d'Etat arrête le tarif des frais de procédure pour les ordonnances rendues par le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contraventions.

Le Conseil d'Etat fixe l'émolument relatif à la photocopie d'un dossier pénal.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 33 Abrogation

¹ Le Code de procédure pénale du 12 septembre 1967 est abrogé.

Art. 34 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

ANNEXE 1

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit :

Art. 2 b) Autorités judiciaires

¹ Les autorités judiciaires sont :

1. Pour le canton :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Abrogé.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. le Tribunal des mesures de contrainte

2 . Par arrondissement ou district:

- i. les tribunaux d'arrondissement ;
- j. Sans changement.
- k. Sans changement.
- l. Sans changement.

Art. 2 b) Autorités judiciaires

¹ Les autorités judiciaires sont :

1. Pour le canton :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Abrogé.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. le Tribunal des mesures de contrainte

2 . Par arrondissement ou district:

- i. les tribunaux d'arrondissement ;
- j. Sans changement.
- k. Sans changement.
- l. Sans changement.

ANNEXE 1

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Art. 3 c) Lois spéciales

¹ Le Tribunal des mineurs, les tribunaux d'expropriation, le Tribunal des baux, les tribunaux de prud'hommes, l'Office du juge d'application des peines et le tribunal des mesures de contrainte sont organisés par des lois spéciales.

Art. 5. e) Ministère public

¹ Abrogé.

Art. 17 Les magistrats professionnels

¹ Les juges cantonaux, les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges de paix, les juges d'application des peines et les juges du Tribunal des mesures de contrainte sont magistrats judiciaires professionnels.

² Sans changement.

Art. 19 b) Activités diverses

¹ Sans changement.

² Même en charge à temps partiel, les juges cantonaux, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges de paix, les juges d'application des peines et les juges du Tribunal des mesures de contrainte ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avocat-conseil, de notaire et d'agent d'affaires breveté. S'agissant des autres postes de magistrats judiciaires, les avocats et agents d'affaires brevetés ne peuvent plaider devant la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Art. 3 c) Lois spéciales

¹ Le Tribunal des mineurs, les tribunaux d'expropriation, le Tribunal des baux, les tribunaux de prud'hommes, l'Office du juge d'application des peines et le tribunal des mesures de contrainte sont organisés par des lois spéciales.

Art. 5. e) Ministère public

¹ Abrogé.

Art. 17 Les magistrats professionnels

¹ Les juges cantonaux, les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges de paix, les juges d'application des peines et les juges du Tribunal des mesures de contrainte sont magistrats judiciaires professionnels.

² Sans changement.

Art. 19 b) Activités diverses

¹ Sans changement.

² Même en charge à temps partiel, les juges cantonaux, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges de paix, les juges d'application des peines et les juges du Tribunal des mesures de contrainte ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avocat-conseil, de notaire et d'agent d'affaires breveté. S'agissant des autres postes de magistrats judiciaires, les avocats et agents d'affaires brevetés ne peuvent plaider devant la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

ANNEXE 1

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Art. 29 Fixation de salaire

¹ Sans changement.

² Le Grand Conseil fixe par décret le salaire des présidents des tribunaux d'arrondissement, des présidents du Tribunal des mineurs et des présidents du Tribunal des baux.

³ Sans changement.

Art. 31c Tribunal neutre

¹ Sans changement.

² Le Tribunal neutre est compétent pour prononcer une peine disciplinaire ou un renvoi pour justes motifs à l'égard d'un juge ou d'un juge suppléant du Tribunal cantonal, ainsi qu'à l'égard du procureur général. Le Tribunal neutre statue sans recours.

Art. 58 Police de l'audience

b) Fauteur de trouble

¹ Celui qui, à l'audience d'une autorité judiciaire, trouble l'ordre ou manque gravement aux convenances, est passible d'une amende de mille francs au plus.

² Sans changement.

³ Abrogé.

⁴ Le condamné a le droit de recourir selon l'article 64 al. 2 du code de procédure pénale suisse (CPP).

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Art. 29 Fixation de salaire

¹ Sans changement.

² Le Grand Conseil fixe par décret le salaire des présidents des tribunaux d'arrondissement, des présidents du Tribunal des mineurs et des présidents du Tribunal des baux.

³ Sans changement.

Art. 31c Tribunal neutre

¹ Sans changement.

² Le Tribunal neutre est compétent pour prononcer une peine disciplinaire ou un renvoi pour justes motifs à l'égard d'un juge ou d'un juge suppléant du Tribunal cantonal, ainsi qu'à l'égard du procureur général. Le Tribunal neutre statue sans recours.

Art. 58 Police de l'audience

b) Fauteur de trouble

¹ **Sans changement.**

² Sans changement.

³ Abrogé.

⁴ Le condamné a le droit de recourir selon l'article 64 al. 2 du code de procédure pénale suisse (CPP).

ANNEXE 1

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Art. 59 c) Infraction commise en audience

¹ Si un fait paraissant constituer une infraction pénale est commis en audience, il en est dressé procès-verbal ainsi que des plaintes éventuelles, et une copie de celui-ci est adressée sans délai au ministère public.

² Les dispositions du code de procédure civile (CPC) et du CPP relatives au faux témoignage sont réservées.

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Art. 59 c) Infraction commise en audience

¹ Si un fait paraissant constituer une infraction pénale est commis en audience, il en est dressé procès-verbal ainsi que des plaintes éventuelles, et une copie de celui-ci est adressée sans délai au ministère public.

² Les dispositions du code de procédure civile (CPC) et du CPP relatives au faux témoignage sont réservées.

ANNEXE 1

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Art. 67 Les cours du Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal cantonal comprend, outre la Cour plénière, des sections qui siègent à trois ou cinq juges, savoir:

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. une Cour d'appel pénale;
- i. une chambre des recours pénale;
- j. Sans changement.
- k. Sans changement.
- l. une chambre des révisions civiles. ;
- m. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les articles 12, alinéa 2 et 13, alinéa 3 de la loi d'introduction du CPP sont réservés.

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Art. 67 Les cours du Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal cantonal comprend, outre la Cour plénière, des sections qui siègent à trois ou cinq juges, savoir:

- a. Sans changement ;
- b. Sans changement ;
- c. Sans changement ;
- d. Sans changement ;
- e. Sans changement ;
- f. Sans changement ;
- g. Sans changement ;
- h. une Cour d'appel pénale ;
- i. une chambre des recours pénale ;
- j. Sans changement ;
- k. Sans changement ;
- l. une chambre des révisions civiles ;
- m. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les articles 12, alinéa 2 et 13, alinéa 3 de la loi d'introduction du CPP sont réservés.

ANNEXE 1

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Art. 79 Attribution des sections

h) La Cour d'appel

¹ La Cour d'appel pénale statue sur:

- a. les appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance;
- b. les demandes de révision.

² Les membres de l'autorité de recours ne peuvent pas statuer dans la même affaire comme membres de la juridiction d'appel.

³ Les membres de la juridiction d'appel ne peuvent pas statuer en révision dans la même affaire.

Art. 80 ia) Chambre des recours pénale

¹ La chambre des recours pénale statue sur les recours dirigés contre les actes de procédure et contre les décisions non sujettes à appel rendues par :

- a. les tribunaux de première instance ;
- b. la police, le ministère public et les autorités pénales compétentes en matière de contravention ;
- c. le tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code de procédure pénale ;
- d. le juge d'application des peines selon la loi sur l'exécution des peines.

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Art. 79 Attribution des sections

h) La Cour d'appel

¹ La Cour d'appel pénale statue sur:

- a. les appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance;
- b. les demandes de révision.

² Les membres de l'autorité de recours ne peuvent pas statuer dans la même affaire comme membres de la juridiction d'appel.

³ Les membres de la juridiction d'appel ne peuvent pas statuer en révision dans la même affaire.

Art. 80 ia) Chambre des recours pénale

¹ La chambre des recours pénale statue sur les recours dirigés contre les actes de procédure et contre les décisions non sujettes à appel rendues par :

- a. les tribunaux de première instance ;
- b. la police, le ministère public et les autorités pénales compétentes en matière de contravention ;
- c. le tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code de procédure pénale ;
- d. le juge d'application des peines selon la loi sur l'exécution des peines.

² **En principe, les membres de la juridiction de recours ne peuvent pas statuer en révision dans la même affaire.**

ANNEXE 1

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Art. 81

ib) Membres du Tribunal d'accusation

¹ Abrogé.

ic) Empêchements

² Abrogé.

Art. 84 1) La chambre des révisions civiles

¹ La chambre des révisions civiles statue sur les demandes de révision présentées en application du code de procédure civile ;

² sans changement.

Art. 96a Attributions

a) Affaires pénales

¹ Pour les causes pénales, le tribunal d'arrondissement est formé, en tant que tribunal correctionnel, du président et de deux juges, et, en tant que tribunal correctionnel élargi, du président et de quatre juges (art. 9 LICPP).

Art. 96c Président

a) Affaires pénales

¹ Le président du tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge unique, constitue le tribunal de police (art. 8 LICPP) ;

² Il exerce en outre les attributions qui lui sont conférées par les lois spéciales.

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Art. 81

ib) Membres du Tribunal d'accusation

¹ Abrogé.

ic) Empêchements

² Abrogé.

Art. 84 1) La chambre des révisions civiles

¹ La chambre des révisions civiles statue sur les demandes de révision présentées en application du code de procédure civile ;

² sans changement.

Art. 96a Attributions

a) Affaires pénales

¹ Pour les causes pénales, le tribunal d'arrondissement est formé, en tant que tribunal correctionnel, du président et de deux juges, et, en tant que **tribunal criminel**, du président et de quatre juges (art. 9 LICPP).

Art. 96c Président

a) Affaires pénales

¹ Le président du tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge unique, constitue le tribunal de police (art. 8 LICPP) ;

² Il exerce en outre les attributions qui lui sont conférées par les lois spéciales.

ANNEXE 1

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Art. 97	Elections
	a) Circonscriptions
¹ Abrogé.	
Art. 98	b) Durée de la charge
¹ Abrogé.	
² Abrogé.	
Art. 99	c) Scrutin et élection tacite
¹ Abrogé.	
² Abrogé.	
³ Abrogé.	
⁴ Abrogé.	
⁵ Abrogé.	
Art. 100	d) Publication
¹ Abrogé.	
Art. 101	Eligibilité
¹ Abrogé.	
² Abrogé.	
³ Abrogé.	

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Art. 97	Elections
	a) Circonscriptions
¹ Abrogé.	
Art. 98	b) Durée de la charge
¹ Abrogé.	
² Abrogé.	
Art. 99	c) Scrutin et élection tacite
¹ Abrogé.	
² Abrogé.	
³ Abrogé.	
⁴ Abrogé.	
⁵ Abrogé.	
Art. 100	d) Publication
¹ Abrogé.	
Art. 101	Eligibilité
¹ Abrogé.	
² Abrogé.	
³ Abrogé.	

ANNEXE 1

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Art. 102 Obligation

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Chapitre V: abrogé.

Art. 103 Attribution

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

⁵ Abrogé.

⁶ Abrogé.

⁷ Abrogé.

Art. 104 Suppléant

¹ Abrogé.

Chapitre VI : Abrogé.

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Art. 102 Obligation

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Chapitre V: abrogé.

Art. 103 Attribution

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

⁵ Abrogé.

⁶ Abrogé.

⁷ Abrogé.

Art. 104 Suppléant

¹ Abrogé.

Chapitre VI : Abrogé.

ANNEXE 1

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Art. 105 Arrondissements

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 106 Juges d'instruction et offices

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 118 Frais de justice

¹ Sans changement.

² La loi sur l'assistance judiciaire gratuite en matière civile est au surplus réservée.

Art. 120 b) En matière pénale

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 121 c) Requêtes émanant d'une autorité étrangère au canton

¹ Abrogé.

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Art. 105 Arrondissements

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 106 Juges d'instruction et offices

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 118 Frais de justice

¹ Sans changement.

² La loi sur l'assistance judiciaire gratuite en matière civile est au surplus réservée.

Art. 120 b) En matière pénale

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 121 c) Requêtes émanant d'une autorité étrangère au canton

¹ Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Section I : Dispositions générales

Article premier

¹ La présente loi régit l'organisation et les compétences du ministère public.

Art. 2 Compétences générales

¹ Le ministère public exerce les compétences que lui attribue le CPP.

² Il est compétent pour poursuivre les contraventions et les délits de droit cantonal.

³ En matière civile, il exerce les compétences que lui attribuent les lois spéciales.

Section 2 Organisation

PROJET DE LOI

sur le Ministère public

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu l'article 14 du CPP (Code de procédure pénale, CPP) ;

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Section I : Dispositions générales

Article premier

¹ La présente loi régit l'organisation et les compétences du ministère public.

Art. 2 Compétences générales

¹ Le ministère public exerce les compétences que lui attribue le CPP.

² Il est compétent pour poursuivre les contraventions et les délits de droit cantonal.

³ En matière civile, il exerce les compétences que lui attribuent les lois spéciales.

Section 2 Organisation

ANNEXE 1

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Art. 3 Siège

¹ Le ministère public est composé du ministère public central et de quatre ministères publics d'arrondissement, dont les sièges sont fixés par le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général.

² Sur proposition du procureur général, le Conseil d'Etat délimite les arrondissements.

Art. 4 Elections

¹ Les magistrats du ministère public sont :

- a. le procureur général ;
- b. le ou les procureurs généraux adjoints ;
- c. les premiers procureurs d'arrondissement ;
- d. les procureurs ;

² Le nombre de procureurs généraux adjoints et de procureurs est fixé par arrêté.

³ Le Conseil d'Etat désigne, parmi les procureurs généraux adjoints, le suppléant du procureur général, sur proposition de ce dernier.

Art. 5 Collaborateurs du ministère public

¹ Les collaborateurs du ministère public sont les collaborateurs juridiques et administratifs du ministère public central et des ministères publics d'arrondissement.

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Art. 3 Siège

¹ Le ministère public est composé du ministère public central et de quatre ministères publics d'arrondissement, dont les sièges sont fixés par le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général.

² Sur proposition du procureur général, le Conseil d'Etat délimite les arrondissements.

Art. 4 Magistrats du Ministère public

¹ Les magistrats du ministère public sont :

- a. le procureur général ;
- b. le ou les procureurs généraux adjoints ;
- c. les premiers procureurs d'arrondissement ;
- d. les procureurs ;

² Le nombre de procureurs généraux adjoints et de procureurs est fixé par arrêté.

³ Le Conseil d'Etat désigne, parmi les procureurs généraux adjoints, le suppléant du procureur général, sur proposition de ce dernier.

Art. 5 Collaborateurs du ministère public

¹ Les collaborateurs du ministère public sont les collaborateurs juridiques et administratifs du ministère public central et des ministères publics d'arrondissement.

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Art. 6 Procureur extraordinaire

¹ Si la récusation du procureur général est prononcée, le Conseil d'Etat désigne un procureur extraordinaire.

² Si la récusation d'un autre procureur est prononcée, le procureur général peut soit se saisir de l'affaire, soit désigner un autre procureur.

Section 3 Election et nomination**Art. 7 Election du procureur général**

¹ Sur préavis de la Commission de présentation, le procureur général est élu par le Grand Conseil pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier qui suit le renouvellement du Grand Conseil.

² Si une vacance se produit au cours d'une période de cinq ans, le procureur général est nommé pour la fin de cette période.

³ Le procureur général est rééligible.

⁴ L'élection s'effectue, parmi les personnes qui ont fait acte de candidature, à la majorité absolue des suffrages valables au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour, qui se déroule immédiatement.

⁵ L'article 156 de la loi sur le Grand Conseil est applicable par analogie à l'élection du Procureur général.

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Art. 6 Procureur extraordinaire

¹ Si la récusation du procureur général est prononcée, le **Bureau du Grand Conseil** désigne un procureur extraordinaire.

² Si la récusation d'un autre procureur est prononcée, le procureur général peut soit se saisir de l'affaire, soit désigner un autre procureur.

Section 3 Election et nomination**Art. 7 Election du procureur général**

¹ Sur préavis de la Commission de présentation, le procureur général est élu par le Grand Conseil pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier qui suit le renouvellement du Grand Conseil.

² Si une vacance se produit au cours d'une période de cinq ans, le procureur général est nommé pour la fin de cette période.

³ Le procureur général est rééligible.

⁴ **Pour le surplus, les articles 155 et 156 de la loi sur le Grand Conseil sont applicables par analogie à l'élection du procureur général.**

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Art. 8 Nomination des autres procureurs

¹ Les autres procureurs sont nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Conseil d'Etat.

² Ils sont rééligibles.

³ Si une vacance se produit au cours d'une période de cinq ans, le procureur est nommé pour la fin de cette période.

Art. 9 Remplacement

¹ En cas d'empêchement durable du procureur général, le Conseil d'Etat désigne un des procureurs généraux adjoints procureur général par intérim.

² En cas d'empêchement durable d'un autre procureur, le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général, peut désigner un procureur par intérim.

Art. 10 Conditions

¹ Les personnes majeures, de nationalité suisse, qui ne sont pas privées de leurs droits civiques et n'ont pas été condamnées pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur, peuvent seules être procureurs.

² Les procureurs doivent être au bénéfice d'une formation juridique complète ou jugée équivalente.

³ Le procureur qui n'est pas domicilié dans le canton lors de sa nomination doit y prendre domicile dans le délai fixé par le Conseil d'Etat.

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Art. 8 Nomination des autres procureurs

¹ Les autres procureurs sont nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Conseil d'Etat.

² Ils sont rééligibles.

³ Si une vacance se produit au cours d'une période de cinq ans, le procureur est nommé pour la fin de cette période.

Art. 9 Remplacement

¹ En cas d'empêchement durable du procureur général, **le Bureau du Grand Conseil** désigne un des procureurs généraux adjoints procureur général par intérim.

² En cas d'empêchement durable d'un autre procureur, le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général, peut désigner un procureur par intérim.

Art. 10 Conditions

¹ Les personnes majeures, de nationalité suisse, qui ne sont pas privées de leurs droits civiques et n'ont pas été condamnées pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur, peuvent seules être **magistrats du Ministère public**.

² Les **magistrats du Ministère public** doivent être au bénéfice d'une formation juridique complète.

³ Le **magistrat du Ministère public** qui n'est pas domicilié dans le canton lors de sa nomination doit y prendre domicile dans le délai fixé par le Conseil d'Etat.

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Art. 11 Incompatibilité

a) parenté et alliance

¹ Il ne doit exister aucune parenté ni alliance en ligne directe, ni aucune parenté en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, ni partenariat enregistré ou vie de couple de fait entre les magistrats du ministère public et les conseillers d'Etat et entre les magistrats d'un même office.

Art. 12 b) activités diverses

¹ Les magistrats du ministère public ne peuvent participer à aucune activité ni exercer aucune profession qui soit de nature à nuire à l'exercice de leur charge, à compromettre leur situation officielle ou à gêner leur indépendance.

² Les magistrats du ministère public ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avocat-conseil, de notaire et d'agent d'affaires breveté, ni être magistrats judiciaires ou collaborateurs de l'ordre judiciaire.

³ Les magistrats du ministère public annoncent leurs activités accessoires à leur autorité d'engagement.

Art. 13 c) activités politique

¹ Les magistrats du ministère public et leurs collaborateurs ne peuvent assumer aucun mandat politique.

Art. 14 Assermentation

¹ Au moment d'entrer en charge et après chaque réélection, le procureur général est assermenté par le Grand Conseil en même temps que les juges cantonaux.

² Les autres magistrats du ministère public sont assermentés par le Conseil d'Etat en présence d'une délégation du Tribunal cantonal.

³ La promesse est la même que celle prévue pour les magistrats judiciaires.

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Art. 11 Incompatibilité

a) parenté et alliance

¹ Il ne doit exister aucune parenté ni alliance en ligne directe, ni aucune parenté en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, ni partenariat enregistré ou vie de couple de fait entre les magistrats du ministère public et les conseillers d'Etat et entre les magistrats d'un même office.

Art. 12 b) activités diverses

¹ Les magistrats du ministère public ne peuvent participer à aucune activité ni exercer aucune profession qui soit de nature à nuire à l'exercice de leur charge, à compromettre leur situation officielle ou à gêner leur indépendance.

² Les magistrats du ministère public ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avocat-conseil, de notaire et d'agent d'affaires breveté, ni être magistrats judiciaires ou collaborateurs de l'ordre judiciaire.

³ Les magistrats du ministère public annoncent leurs activités accessoires à leur autorité d'engagement.

Art. 13 c) activités politique

¹ Les magistrats du ministère public et leurs collaborateurs ne peuvent assumer aucun mandat politique.

Art. 14 Assermentation

¹ Au moment d'entrer en charge et après chaque réélection, le procureur général est assermenté par le Grand Conseil en même temps que les juges cantonaux.

² Les autres magistrats du ministère public sont assermentés par le Conseil d'Etat en présence d'une délégation du Tribunal cantonal.

³ La promesse est la même que celle prévue pour les magistrats judiciaires.

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Art. 15 Collaborateurs

¹ Le procureur général est l'autorité d'engagement des collaborateurs du Ministère public. Il peut déléguer cette compétence.

Section 4 Rapport de travail**Art. 16 Application de la LPers.**

¹ Les articles 30 à 33, 35, 41, 42, 55, 62 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud s'appliquent par analogie aux magistrats du ministère public.

Art. 17 Rémunération

¹ Le Grand Conseil fixe par décret le salaire du procureur général.

² Le Conseil d'Etat fixe le salaire des autres procureurs.

Section 5 Fin des rapports de travail**Art. 18 Démission**

¹ Le procureur général peut en tout temps présenter sa démission auprès du Grand Conseil en respectant un préavis de six mois ; celui-ci peut être abrégé avec l'accord du Grand Conseil.

² Les autres procureurs peuvent en tout temps présenter leur démission moyennant respect d'un délai de six mois pour la fin d'un mois. Ce délai peut être abrégé avec l'accord de l'autorité d'engagement.

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Art. 15 Collaborateurs

¹ Le procureur général est l'autorité d'engagement des collaborateurs du Ministère public. Il peut déléguer cette compétence.

Section 4 Rapport de travail**Art. 16 Application de la LPers.**

¹ Les articles 30 à 33, 35, 41, 42, 55, 62 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud s'appliquent par analogie aux magistrats du ministère public.

Art. 17 Rémunération

¹ Le Grand Conseil fixe par décret le salaire du procureur général.

² Le Conseil d'Etat fixe le salaire des autres procureurs.

Section 5 Fin des rapports de travail**Art. 18 Démission**

¹ Le procureur général peut en tout temps présenter sa démission auprès du Grand Conseil en respectant un préavis de six mois ; celui-ci peut être abrégé avec l'accord du **Bureau du Grand Conseil**.

² Les autres procureurs peuvent en tout temps présenter leur démission moyennant respect d'un délai de six mois pour la fin d'un mois. Ce délai peut être abrégé avec l'accord de l'autorité d'engagement.

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Art. 19 Renvoi et discipline

¹ Les articles 31 à 45 de la loi d'organisation judiciaire s'appliquent par analogie au renvoi pour justes motifs et à la discipline des magistrats du ministère public.

Art 20 Autorités compétentes

¹ Les autorités compétentes pour ouvrir la procédure, renvoyer et statuer sur les sanctions disciplinaires à l'encontre du procureur général sont les mêmes que celles prévues pour les juges cantonaux.

² Le Conseil d'Etat est l'autorité disciplinaire des autres procureurs.

³ Il agit d'office ou sur requête du procureur général.

⁴ Les décisions du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal neutre.

Section 6 Surveillance**Art. 21 Surveillance**

¹ Le secret de l'instruction et l'indépendance du ministère public sont garantis.

² Le ministère public est soumis à la surveillance du Conseil d'Etat.

³ Le Conseil d'Etat peut lui donner des instructions de portée générale en matière d'administration ou de finances.

⁴ L'activité du ministère public dans des cas d'espèce n'est pas soumise à la surveillance du Conseil d'Etat. Celui-ci ne peut pas donner d'instructions relatives à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture de la procédure, à la représentation de l'accusation devant le tribunal ni au dépôt de recours.

⁵ Le Conseil d'Etat n'a pas accès aux dossiers du ministère public.

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Art. 19 Renvoi et discipline

¹ Les articles 31 à 45 de la loi d'organisation judiciaire s'appliquent par analogie au renvoi pour justes motifs et à la discipline des magistrats du ministère public.

Art 20 Autorités compétentes

¹ Les autorités compétentes pour ouvrir la procédure, renvoyer et statuer sur les sanctions disciplinaires à l'encontre du procureur général sont les mêmes que celles prévues pour les juges cantonaux.

² Le Conseil d'Etat est l'autorité disciplinaire des autres procureurs.

³ Il agit d'office ou sur requête du procureur général.

⁴ Les décisions du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal neutre.

Section 6 Surveillance**Art. 21 Surveillance**

¹ Le secret de l'instruction et l'indépendance du ministère public sont garantis.

² Le ministère public est soumis à la surveillance du Conseil d'Etat.

³ Le Conseil d'Etat peut lui donner des instructions de portée générale en matière d'administration ou de finances.

⁴ L'activité du ministère public dans des cas d'espèce n'est pas soumise à la surveillance du Conseil d'Etat. Celui-ci ne peut pas donner d'instructions relatives à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture de la procédure, à la représentation de l'accusation devant le tribunal ni au dépôt de recours.

⁵ Le Conseil d'Etat n'a pas accès aux dossiers du ministère public.

ANNEXE 1

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Art. 22 Relations avec le Grand Conseil

¹ Par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, le procureur général adresse au Grand Conseil chaque année un rapport sur l'activité du Ministère public.

² Le Conseil d'Etat remet le rapport tel quel au Grand Conseil. Il peut y adjoindre ses remarques.

³ Si l'indépendance du Ministère public est gravement menacée, le procureur général peut saisir directement le Grand Conseil.

Section 7 : Organisation et compétences

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Art. 22 Relations avec le Grand Conseil

¹ Par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, le procureur général adresse au Grand Conseil chaque année un rapport sur l'activité du Ministère public.

² Le Conseil d'Etat remet le rapport tel quel au Grand Conseil. Il peut y adjoindre ses remarques.

³ Si l'indépendance du Ministère public est menacée, le procureur général peut saisir directement le Grand Conseil.

Section 7 : Organisation et compétences

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Art. 23 Procureur général

¹ Le procureur général dirige le ministère public, veille à sa bonne marche et tient le contrôle des enquêtes en cours.

² Il fixe les règles relatives aux attributions des premiers procureurs d'arrondissement.

³ Il surveille l'activité des procureurs et peut leur donner des instructions générales. Sous réserve des refus d'approbation prévus à l'article 27 de la loi d'introduction du CPP, il ne peut donner de prescription quant aux décisions à prendre en cours d'enquête, lors de la clôture de celles-ci, ou quant aux conclusions à prendre dans l'acte d'accusation, en audience, en recours ou en appel.

⁴ Le procureur général peut en tout temps :

- dessaisir un autre procureur d'un dossier pour le traiter lui-même ou en saisir un autre procureur ;
- se dessaisir d'un dossier qu'il traite et en saisir un autre procureur.

⁵ Il peut déléguer au ministère public central ses compétences d'approbation des ordonnances de classement, de non-entrée en matière ou de suspension de la procédure, et d'opposition aux ordonnances pénales rendues par les procureurs d'arrondissement et les autorités compétentes en matière de contraventions. Il règle l'attribution des recours contre les décisions rendues en matière de contraventions.

Art. 24 Ministère public central

¹ Le ministère public central est dirigé par le procureur général. Il est composé :

- du ou des procureurs généraux adjoints,
- des procureurs du ministère public central,

² Le ministère public central est compétent sur l'ensemble du canton.

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Art. 23 Procureur général

¹ Le procureur général dirige le ministère public, veille à sa bonne marche et tient le contrôle des enquêtes en cours.

² Il fixe les règles relatives aux attributions des premiers procureurs d'arrondissement.

³ Il surveille l'activité des procureurs et peut leur donner des instructions générales. Sous réserve des refus d'approbation prévus à l'article 27 de la loi d'introduction du CPP, il ne peut donner de prescription quant aux décisions à prendre en cours d'enquête, lors de la clôture de celles-ci, ou quant aux conclusions à prendre dans l'acte d'accusation, en audience, en recours ou en appel.

⁴ Le procureur général peut en tout temps :

- dessaisir un autre procureur d'un dossier pour le traiter lui-même ou en saisir un autre procureur ;
- se dessaisir d'un dossier qu'il traite et en saisir un autre procureur.

⁵ Il peut déléguer au ministère public central ses compétences d'approbation des ordonnances de classement, de non-entrée en matière ou de suspension de la procédure, et d'opposition aux ordonnances pénales rendues par les procureurs d'arrondissement et les autorités compétentes en matière de contraventions. Il règle l'attribution des recours contre les décisions rendues en matière de contraventions.

Art. 24 Ministère public central

¹ Le ministère public central est dirigé par le procureur général. Il est composé :

- du ou des procureurs généraux adjoints,
- des procureurs du ministère public central,

² Le ministère public central est compétent sur l'ensemble du canton.

ANNEXE 1

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Art. 25 Compétences du ministère public central

¹ Le ministère public central est compétent :

- pour mener les enquêtes entrant dans ses attributions, telles que définies par le procureur général ;
- pour exercer les compétences d'approbation et de contrôle déléguées par le procureur général.

² Il est l'autorité compétente en matière d'entraide et de conflits de fors. Il a notamment la compétence :

- de recevoir et d'exécuter les commissions rogatoires provenant d'une autorité étrangère au canton ;
- de recevoir l'information prévue à l'article 52, alinéa 1^{er} du code de procédure pénale ;
- d'intervenir dans les enquêtes instruites par l'autorité fédérale, lorsque la loi exige le concours de l'autorité judiciaire cantonale ;
- de représenter les autorités cantonales devant le Tribunal pénal fédéral en matière de conflits de fors ;
- de présenter une demande d'extradition auprès de l'Office fédéral de la justice (OFJ) jusqu'à jugement définitif et exécutoire; il a qualité pour recourir contre la décision de l'OFJ de ne pas présenter une telle demande ;
- de recevoir les demandes d'exécution d'une extradition ordonnée par l'OFJ ;
- de présenter une demande de délégation de poursuite pénale et pour recourir contre un refus de l'OFJ ;
- de recevoir une demande de délégation de poursuite pénale ;
- d'ordonner la suspension d'une action pénale dans le cadre de l'article 20 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale.

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Art. 25 Compétences du ministère public central

¹ Le ministère public central est compétent :

- pour mener les enquêtes entrant dans ses attributions, telles que définies par le procureur général ;
- pour exercer les compétences d'approbation et de contrôle déléguées par le procureur général.

² Il est l'autorité compétente en matière d'entraide et de conflits de fors. Il a notamment la compétence :

- de recevoir et d'exécuter les commissions rogatoires provenant d'une autorité étrangère au canton ;
- de recevoir l'information prévue à l'article 52, alinéa 1^{er} du code de procédure pénale ;
- d'intervenir dans les enquêtes instruites par l'autorité fédérale, lorsque la loi exige le concours de l'autorité judiciaire cantonale ;
- de représenter les autorités cantonales devant le Tribunal pénal fédéral en matière de conflits de fors ;
- de présenter une demande d'extradition auprès de l'Office fédéral de la justice (OFJ) jusqu'à jugement définitif et exécutoire; il a qualité pour recourir contre la décision de l'OFJ de ne pas présenter une telle demande ;
- de recevoir les demandes d'exécution d'une extradition ordonnée par l'OFJ ;
- de présenter une demande de délégation de poursuite pénale et pour recourir contre un refus de l'OFJ ;
- de recevoir une demande de délégation de poursuite pénale ;
- d'ordonner la suspension d'une action pénale dans le cadre de l'article 20 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale.

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Art. 26 Compétences des ministères publics d'arrondissement

¹ Les ministères publics d'arrondissement sont compétents selon les règles de for au sens du Code de procédure pénale, sous réserve des compétences du ministère public central.

² Le procureur général décide de l'affectation des procureurs d'arrondissement et détermine dans quelle mesure ils sont compétents hors de leur arrondissement.

Art. 27 Compétences pour recourir

¹ Peut seul interjeter recours ou former appel auprès du Tribunal cantonal le ministère public qui a mis le prévenu en accusation. Demeurent réservées les compétences du procureur général au sens de l'article 23 al. 4 de la présente loi.

² Le procureur général ou ses adjoints sont seuls compétents pour saisir le Tribunal fédéral.

Art. 28 Délégation

¹ Sous sa responsabilité, le procureur peut confier à un collaborateur autorisé selon l'article 27 LICPP l'audition du prévenu, du témoin et de la personne appelée à donner des renseignements.

² Celui qui est entendu par un collaborateur peut en tout temps demander d'être entendu par le procureur personnellement.

Section 9 : Dispositions transitoires et finales

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Art. 26 Compétences des ministères publics d'arrondissement

¹ Les ministères publics d'arrondissement sont compétents selon les règles de for au sens du Code de procédure pénale, sous réserve des compétences du ministère public central.

² Le procureur général décide de l'affectation des procureurs d'arrondissement et détermine dans quelle mesure ils sont compétents hors de leur arrondissement.

Art. 27 Compétences pour recourir

¹ Peut seul interjeter recours ou former appel auprès du Tribunal cantonal le ministère public qui a mis le prévenu en accusation. Demeurent réservées les compétences du procureur général au sens de l'article 23 al. 4 de la présente loi.

² Le procureur général ou ses adjoints sont seuls compétents pour saisir le Tribunal fédéral.

Art. 28 Délégation

¹ Sous sa responsabilité, le procureur peut confier à un collaborateur autorisé selon l'article 27 LICPP l'audition du prévenu, du témoin et de la personne appelée à donner des renseignements.

² Celui qui est entendu par un collaborateur peut en tout temps demander d'être entendu par le procureur personnellement.

Section 9 : Dispositions transitoires et finales

ANNEXE 1

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Art. 29 **Entrée en fonction**

¹ Les magistrats du ministère public entrent en fonction le 1^{er} janvier 2011.

² La période de fonction des juges d'instruction prend fin au 31 décembre 2010.

³ Les magistrats du ministère public sont nommés jusqu'à la fin de la législature judiciaire.

Art. 30 **Abrogation**

¹ La loi du 30 novembre 1954 sur l'organisation du ministère public est abrogée.

Art. 31 **Entrée en vigueur**

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Art. 32 **Exécution**

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale.

Tableau comparatif (LICPP, LOJV, LMP)

EMPL 116

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Art. 29 **Entrée en fonction**

¹ Les magistrats du ministère public entrent en fonction le 1^{er} janvier 2011.

² La période de fonction des juges d'instruction prend fin au 31 décembre 2010.

³ Les magistrats du ministère public sont nommés jusqu'à la fin de la législature judiciaire.

⁴ **L'article 10 alinéa 2 n'est pas applicable aux personnes occupant déjà une fonction de juge d'instruction ou de substitut du procureur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.**

Art. 30 **Abrogation**

¹ La loi du 30 novembre 1954 sur l'organisation du ministère public est abrogée.

Art. 31 **Entrée en vigueur**

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Art. 32 **Exécution**

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale.